

N° 181

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1329, 1369 et In-8° 335.

Sénat : 168 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le 31 décembre dernier était promulguée une loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, due à l'initiative de notre distingué collègue du Sénat M. Armengaud.

Cet important texte, dont l'intervention était souhaitée depuis longtemps, a modifié très sensiblement et modernisé notre législation sur les marques. Son élaboration a été difficile car la matière est extrêmement complexe ; il a fallu, notamment, apporter un soin vigilant à la mise en harmonie des dispositions de la loi nouvelle avec celles de nombreuses conventions internationales ; il a été nécessaire également de tenir compte de l'évolution de l'abondante jurisprudence qui s'est créée dans ce domaine. De plus, les navettes qui eussent permis une mise au point aussi complète que possible du texte ont été limitées par l'encombrement de l'ordre du jour des Assemblées à la fin de la dernière session.

C'est pourquoi nous sommes amenés, aujourd'hui, par la présente proposition de loi, qui constitue en quelque sorte une navette officieuse, à retoucher, avant sa mise en vigueur qui doit avoir lieu le 1^{er} août 1965, la loi du 31 décembre 1964 sur les quelques points qui contiennent des erreurs, des insuffisances ou des lacunes.

EXAMEN DES ARTICLES

de la loi du 31 décembre 1964 dont la modification est envisagée.

Art. 3.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques :

— celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public ;

— celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service ou la composition du produit.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme, sauf :

... désignation nécessaire
ou générique...

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Observations. — Il s'agit ici de rectifier une erreur matérielle.

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1964, entre autres dispositions, stipule que ne peuvent être considérées comme marques celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit ou du service. Or une jurisprudence constante distingue les signes génériques des signes nécessaires. Exiger cumulativement les deux qualités serait excessif et contraire à cette jurisprudence. Il faut donc employer la conjonction « ou », comme le faisait d'ailleurs l'auteur de la proposition de loi originale, et non pas la conjonction « et ».

Art. 9.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. *Le paiement doit être effectué avant l'expiration de la période de protection antérieure.*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimer la dernière phrase.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Observations. — La seconde phrase de cet article semble faire échec à l'application de l'article 5 bis de la Convention de l'Union de Paris, qui oblige les parties contractantes à accorder un délai de grâce de six mois au minimum pour le paiement des taxes.

Il importe, en conséquence, de supprimer la phrase litigieuse. Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 37 de la loi du 31 décembre 1964 contiendront une disposition relative au délai de grâce de six mois.

Art. 11.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque *pendant une période de cinq années* précédant la demande en déchéance.

L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes *de produits* sera suffisante pour faire écartier les exceptions de déchéance qui pourraient atteindre les dépôts opérés pour d'autres classes et non sui-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée ou fait exploiter de façon publique et non équivoque *pendant les cinq années* précédant la demande en déchéance.

L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... *(le reste sans changement)*.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

vis d'exploitation. Toutefois, cette extension des effets de l'exploitation relativement à l'exception de déchéance ne sera admise que si une confusion peut exister au détriment de la marque déposée et exploitée.

La déchéance doit être prononcée par décision judiciaire ; elle pourra être demandée par tout intéressé.

La preuve de l'exploitation est rapportée par tous moyens et incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Aux termes du premier alinéa de cet article, est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui ne l'a pas exploitée ou fait exploiter « pendant une période de cinq années précédant la demande en déchéance ».

L'intention du législateur a manifestement été de viser la période de cinq ans précédant immédiatement la demande. Or la rédaction retenue ne traduit qu'imparfaitement cette intention. Il suffirait, en effet, que, dans le passé, la marque n'ait pas été exploitée pendant une période de cinq ans à un moment quelconque pour que la déchéance risque d'être encourue, alors même qu'au moment de la demande la marque était effectivement exploitée.

L'ambiguïté n'existerait plus si, au lieu d'une période quelconque de cinq ans, le texte mentionnait les cinq ans qui précèdent la demande.

Tel est le premier objet de la modification proposée à cet article.

Le second objet est de supprimer, au deuxième alinéa, les mots « de produits », de façon que le texte s'applique également aux marques de service. Il s'agit là d'une lacune de la loi de base qui, dans certains articles que nous allons examiner par la suite, ne vise que les marques de fabrique et de commerce, ce qui semble exclure les marques de service.

Art. 15.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,... (Le reste de l'article sans changement.)

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Observations. — L'article 15 accorde la protection de la loi aux marques déposées par des étrangers dans des pays où ils ont leur domicile ou leur établissement, à la condition que les marques françaises bénéficient de la réciprocité de traitement dans ce pays. Le texte réserve toutefois, comme il est de règle, les possibilités d'application d'une convention internationale, en l'occurrence celle de Paris, dont les articles 2 et 3 sont expressément mentionnés. Or, l'article 6 de ladite Convention permet le dépôt direct d'une marque dans un pays de l'Union sans s'appuyer sur un dépôt national.

Aussi paraît-il préférable de viser l'ensemble de la Convention et non pas seulement certains de ses articles.

Art. 16.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

L'Etat, les Territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Observations. — La présence, au début de cet article, d'une virgule après le mot « morales » crée une équivoque. Les rédacteurs de ce texte entendaient sans nul doute n'autoriser le dépôt de marques collectives que par les personnes morales de droit public énumérées par l'article 16 ou celles ayant une activité d'intérêt général, et non par d'autres personnes morales, les sociétés anonymes par exemple.

La nouvelle rédaction proposée lève le doute. Elle complète, de plus, l'énumération en mentionnant les Territoires d'outre-mer.

Art. 25.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme, sauf :

... des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Observations. — La modification proposée répare une simple omission. L'article 25 de la loi du 31 décembre 1964 n'a, en effet, pas visé les marques de service dans la procédure de saisie.

Art. 27.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

L'article 422 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :
« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 F à 15.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », etc., ou de toute autre indication ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme, sauf :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

« 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposée ;

« 4° Ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée. »

« 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« 4° Ceux qui auront sciemment livré un produit *ou fourni un service* autre que celui qui leur aura été demandé *sous une marque déposée.* »

Conforme.

Observations. — Il convient de réprimer non seulement la contrefaçon d'une marque, mais aussi l'usage d'une marque contrefaite, ainsi que la détention de produits revêtus d'une marque contrefaite, dans la mesure, bien entendu, où le détenteur a eu connaissance de la contrefaçon.

C'est ce à quoi tend en premier lieu le texte modificatif proposé. Il a aussi pour objet de combler la lacune que nous avons déjà signalée à propos des marques de service.

Enfin, le nouveau texte permet, comme cela semble souhaitable, une certaine forme d'utilisation de la marque, que la jurisprudence admet d'ailleurs comme licite, lorsque les fabricants d'accessoires se réfèrent, pour leurs activités, au produit principal. Il n'y a pas là un usage frauduleux.

Art. 28.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Il est ajouté au Code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

Conforme, sauf :

Conforme.

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 F à 10.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque *de fabrique ou de commerce déposée*, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage *quelconque* d'une marque frauduleusement imitée ;

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque *déposée*, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine *de l'objet désigné* ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime, *vendu ou mis en vente un ou plusieurs* produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée. »

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, *ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.* »

Art. 29.

**Texte de la loi
du 31 décembre 1964.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Il est ajouté au Code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

Il est ajouté au Code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

Conforme.

« Art. 422-2. —

« Art. 422-2. —

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique, de commerce *ou de service.* »

Art. 34.

Texte de la loi
du 31 décembre 1964.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3° Ceux qui, sciemment, auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre premier du Livre III du Code du travail. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique, de commerce *ou de service*. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique, *de commerce ou de service* ;

« 2° Ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique, de commerce *ou de service* ;

Conforme.

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de l'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu, mis en vente, *fourni ou offert de fournir* des produits *ou des services sous une marque* reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Conforme.

Texte proposé
par la Commission.

Conforme.

Observations. — Dans ces trois articles, les marques de service ont également été omises. Le nouveau texte proposé répare cette lacune.

Art. 37.

Texte de la loi
du 31 décembre 1964.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conforme, sauf :

... à l'article 5 de
l'ordonnance...

Conforme.

Observations. — L'article 37, tel que nous l'avons voté au mois de décembre dernier, se réfère, pour l'établissement des taxes, à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Or, c'est à l'article 5 de ladite ordonnance et non à l'article 4 qu'il y aurait lieu de se reporter. C'est, en effet, le premier de ces articles qui vise les taxes pour services rendus, au nombre desquelles entrent celles dont il est question dans la loi du 31 décembre 1964.

*
* *

Votre Commission approuve les dispositions qui nous sont soumises. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les articles 3, 9, 11, 15, 16, 25, 27, 28, 29, 34 et 37 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sont ainsi modifiés :

« Art. 3 (3^e alinéa). — Les mots « désignation nécessaire et générique » sont remplacés par les mots « désignation nécessaire ou générique ».

« Art. 9. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

« Art. 11 (1^{er} alinéa). — Les mots « pendant une période de cinq années » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années ».

« (2^e alinéa). — Le début de cet alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... » (*le reste sans changement*).

« Art. 15. — Le début de cet article est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris... » (*le reste sans changement*).

« Art. 16. — Cet article est ainsi rédigé : « L'Etat, les Territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 25. — Les mots « des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi » sont remplacés par les mots « des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

« Art. 27. — Les 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 422 du Code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

« 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« 4° Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée. »

« Art. 28. — Les 1°, 2°, 3° de l'article 422-1 du Code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque. »

« *Art. 29.* — La fin du 4° de l'article 422-2 du Code pénal est ainsi rédigée :

« ... sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

« *Art. 34.* — Dans le premier alinéa de l'article 423-4 du Code pénal les mots « marques collectives de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 1° de cet article, les mots « marques collectives de fabrique et de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 2° de cet article, les mots « marques de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 4° de cet article, les mots « vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque » sont remplacés par les mots « vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque ».

« *Art. 37 (2° alinéa).* — Les mots « à l'article 4 » sont remplacés par les mots « à l'article 5 ».